

BVGer E-1067/2016 vom 12. Juli 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1067_2016

FR: TAF E-1067/2016 du 12 juillet 2016

IT: TAF E-1067/2016 del 12 luglio 2016

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La requérante a qualité pour recourir, pour elle-même et pour ses enfants (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

A teneur de l'art. 111c al. 1, 1^{ère} phr, LAsi, la demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. En l'occurrence, ayant déposé une nouvelle demande d'asile une année après l'entrée en force de la décision de renvoi prononcée par le SEM (cf. let. E ci-avant), la requérante tombe par conséquent sous le coup de cette disposition.

E. 2.1

Préalablement aux arguments de fond, il convient d'examiner le grief de nature formelle soulevé par la requérante, à savoir celui relatif à la violation de son droit d'être entendu. La requérante reproche en effet au SEM de n'avoir pas tenu compte, dans l'examen de sa demande, des pièces qu'elle lui a adressées l'avant-veille de sa décision.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s. et les références citées). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits

par le droit fédéral.

E. 2.3

L'art. 111c al. 1 LAsi est une lex specialis par rapport à l'art. 18 LAsi. Les demandes d'asile régies par l'art. 111c al. 1 LAsi sont ainsi soumises à des conditions de forme plus élevées que celles de l'art. 18 LAsi. Comme déjà dit, elles doivent être déposées par écrit et dûment motivées via des arguments convaincants et les moyens de preuve qui s'y rapportent (cf. ch. 1.3 ; ATAF 2014/39 consid. 4.3).

E. 2.4

Le Tribunal est conscient de la brièveté du délai fixé à la recourante pour fournir au SEM tous ses moyens, en particulier un certificat ou un rapport médical à son nom ou tout autre document à faire établir aussi par des médecins, tel que la lettre des praticiens des H._____ du 4 février 2016. Toutefois, eu égard aux conditions de l'art. 111c al. 1 LAsi, le Tribunal considère qu'il revenait à l'intéressée de faire diligence et de rendre attentifs à sa situation ceux dont elle sollicitait l'intervention. Or force est de constater qu'elle n'a pas avancé de motifs convaincants pour justifier son retard à satisfaire aux exigences légales. Elle n'a ainsi pas établi qu'il aurait été impossible au médecin qu'elle a consulté ou à ceux dont elle a sollicité qu'ils se prononcent sur la situation de sa fille d'agir dans le délai imparti par le SEM. Dans ces conditions, elle ne saurait reprocher à cette autorité de ne pas lui avoir permis d'exposer ses motifs d'asile et de fournir ses moyens de preuve préalablement désignés de façon complète. Quoi qu'il en soit, dans sa réponse au recours, le SEM s'est expressément prononcé sur la valeur probante qu'il accordait aux pièces figurant dans le courrier du 8 février 2016. Dès lors, le grief de la recourante s'avère mal fondé.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

La recourante voit dans le refus du directeur de l'école de E._____ d'inscrire son aînée dans son établissement à cause de son handicap une discrimination assimilable à une persécution. De fait, des conditions cadres légales pour la protection des enfants handicapés contre les discriminations et pour l'égalité des chances à l'école existent en Macédoine, même si la réalisation de ces objectifs se heurte encore à des difficultés. Dans la règle,

l'admission des enfants handicapés dans les écoles ordinaires dépend de l'évaluation de leurs aptitudes par une Commission instituée à cet effet. Elle dépend aussi de la connaissance que les parents d'un enfant handicapé (parents auxquels il revient de se renseigner) ont de leur droit à faire scolariser leur enfant dans une classe ordinaire ou à obtenir un soutien spécifique. L'admission peut aussi être tributaire du domicile de l'enfant (Hollenweger Judith, Martinuzzi Andrea / UN Children's Fund (UNICEF), Assessment of Capacity of Services provided by Health, Education and Social Sectors for Inclusion of Children with Disabilities, 06.2015, http://www.unicef.org/tfymacedonia/Children_with_disability_report_ENG.pdf, consulté le 30 mai 2016). Tandis que les enfants modérément handicapés peuvent être admis dans des classes ordinaires (ce qui n'est pas forcément un avantage car il arrive qu'ils soient délaissés par leur enseignant en raison de leur handicap), les enfants plus lourdement handicapés sont dirigés vers des classes spéciales. En proportion de la moyenne nationale d'enfants pris en charge par un éducateur, à Bitola, le nombre d'éducateurs spécialisés est plus élevé qu'ailleurs dans le pays (Hollenweger Judith, Martinuzzi Andrea / UN Children's Fund [UNICEF] précité). Vu ce qui précède et en l'absence de plus amples informations qu'il revenait à la recourante de fournir, le Tribunal ne peut présumer une discrimination des autorités scolaires de E._____ à l'endroit de la fille de la recourante en raison de son handicap ou de son extraction.

E. 4.2

La recourante assimile aussi à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi les tracasseries auxquelles elle a été exposée à son retour à E._____ à cause de son extraction rom, quand elle a demandé à pouvoir bénéficier des prestations des assurances-sociales. Il en irait de même des soins dispensés à sa fille à l'hôpital de cette ville en novembre 2015 dès lors que ces soins n'auraient, selon elle, pas correspondu aux symptômes présentés par son enfant. De fait, une succession de chicanes (ou discriminations), qui, prises isolément, ne présenteraient pas le degré d'intensité requis par l'art. 3 LAsi, peut être assimilée à une persécution selon cette disposition lorsque la pression en résultant devient psychologiquement insupportable pour les victimes de ces discriminations. Dans ce cas, il faut encore que lesdites victimes aient été empêchées de mener une vie conforme à la dignité humaine, notamment parce qu'elles auraient été privées de tous leurs moyens d'existence. En l'occurrence, la recourante est retournée dans son pays avec ses enfants après quatre ans d'absence. On peut dès lors admettre que l'accomplissement des formalités nécessaires à son réenregistrement et à celui de ses enfants auprès des assurances-sociales et des administrations concernées prenne un certain temps sans forcément y voir une discrimination fondée sur l'un des motifs de l'art. 3 LAsi. Il n'est d'ailleurs pas dit que ce qu'elle prétend avoir dû déboursier pour les soins dispensés à sa fille à l'hôpital de E._____, en novembre 2015, ne lui aurait pas été remboursé une fois réassurée. En outre, concernant ces soins, il n'y a rien au dossier qui viendrait objectivement démontrer que le médecin qui a examiné sa fille n'aurait pas agi conformément aux règles de l'art. Au surplus le SEM a renvoyé à juste titre la recourante à ses décisions des 22 août 2014 et 17 février 2015 et aux arrêts du Tribunal qui s'y rapportent.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus du SEM de reconnaître aux intéressés la qualité de réfugié et de leur octroyer l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

En l'espèce, invoquant l'art. 3 CEDH, la recourante, comme dans la procédure précédente, allègue en premier lieu les problèmes de santé de sa fille pour s'opposer à son renvoi et à celui de ses enfants. Elle se prévaut aussi des troubles dont elle-même est atteinte, faisant valoir que son renvoi avec sa fille aura pour effet de les priver des traitements que nécessite leur état respectif et portera atteinte à leur intégrité physique et psychique. Il convient dès lors d'examiner la licéité du renvoi sous l'angle de cette disposition qui prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'art 3 CEDH recouvre en effet les difficultés à bénéficier des soins médicaux (arrêts du TF 2A.28/2004 du 7 mai 2004 consid. 3.6 in fine ; 2A.214/2002 du 23 août 2002 consid. 3.6 ; CourEDH, arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997, Recueil 1997 III p. 777 ss).

E. 7.2

Selon la jurisprudence de la CourEDH, s'agissant de personnes touchées dans leur santé, le renvoi forcé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit donc là de cas que la Cour définit comme "très exceptionnels". Le fait que le requérant risque de connaître, en cas de retour dans son pays d'origine, une dégradation importante de son état de santé, faute d'un accès convenable aux soins ou de moyens financiers, n'est pas décisif ; il faut que la personne concernée connaisse un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le renvoi confine à la certitude, et ne puisse espérer un soutien d'ordre familial ou social. De manière synthétique, la Cour admet qu'elle doit apprécier restrictivement l'incompatibilité du renvoi d'une personne malade avec l'art. 3 CEDH, les empêchements à ce renvoi n'étant en effet pas de la responsabilité des autorités de l'Etat de résidence. Cette incompatibilité suppose, comme déjà dit, que la personne en cause soit victime d'une affection grave, pleinement développée, qui fait apparaître un prochain décès comme une hypothèse très solide ; il faut encore que cette personne ne puisse probablement avoir accès aux soins nécessaires, même à un prix élevé, et ne puisse compter sur l'aide de ses proches.

E. 7.3

En l'espèce, le Tribunal s'est déjà prononcé à deux reprises sur la situation médicale de la fille de la recourante dans son pays. Entretemps, l'état de l'enfant ne s'est pas foncièrement modifié. Dans ces conditions, le grief de violation de l'art. 3 CEDH doit être rejeté en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus : ni la recourante ni sa fille ne se trouvent dans un état qui rendrait illicite leur renvoi de Suisse.

E. 8.1

On aboutit à la même conclusion si l'on examine l'admissibilité du renvoi sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LETr, disposition qui prévoit que cette mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si elle met l'étranger concrètement en danger, notamment en cas de nécessité médicale. Selon la jurisprudence du Tribunal, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible pour ce motif, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, faute desquels l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF E-5526/2006 du 9 juillet 2009 consid. 7.2, ainsi que les références citées).

E. 8.1.1

En l'occurrence, la situation médicale de B._____ n'a pas fondamentalement changé depuis l'arrêt du 29 avril 2015. Son état de santé nécessite en effet toujours un suivi multidisciplinaire incluant une prise en charge physiothérapeutique. La question déterminante sur le plan de l'exigibilité du renvoi est plutôt celle de savoir si ces traitements sont disponibles en Macédoine. Dans son arrêt précédent, le Tribunal avait jugé que tel était le cas. Les nouvelles pièces produites à cet égard par la recourante, en particulier la lettre des médecins des H._____ du 4 février 2016, ne remettent pas en cause cette appréciation. Elles n'établissent ainsi toujours pas que B._____ serait dans l'impossibilité

de bénéficier dans son pays d'une prise en charge physiothérapeutique. De fait, la physiothérapie dispensée à l'hôpital de E._____ inclut dans son offre les prestations - entièrement prises en charge par l'assurance-maladie macédonienne - d'un physiothérapeute sachant adapter des activités physiques aux problèmes neurologiques et cognitifs des patients. Si, éventuellement, d'autres soins spécialisés (physiothérapeute spécialisé en neuro-pédiatrie et en pédiatrie développementale) sont disponibles sans pour autant être couverts par l'assurance-maladie, il reviendra alors aux parents de B._____ d'en assumer le coût, au besoin avec l'aide de leur famille élargie. Dans leur lettre du 4 février 2016, les médecins des H._____ ne prétendent pas qu'en l'absence des soins spécialisés précités (voir aussi la lettre du 25 septembre 2014, précédemment produite), une dégradation rapide de l'état de la fille de la recourante pourrait advenir au point de conduire d'une manière certaine à une mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse à son intégrité. La situation d'espèce n'est donc pas celle qui, selon la jurisprudence (cf. consid. 7.4 ci-dessus), serait de nature à exclure une exécution du renvoi. Dans ces conditions, l'art. 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. et doctrine citée). Enfin, la recourante conserve la possibilité de solliciter auprès du bureau de conseils en vue du retour une aide médicale et financière afin de répondre à ses besoins le temps de sa réinstallation dans son pays.

E. 8.1.2

Le Tribunal considère aussi que le trouble dépressif dont souffre la recourante est une pathologie relativement courante qui ne nécessite pas des traitements médicaux pointus. Il peut être admis que les soins et les médicaments prescrits en Macédoine ne correspondent pas toujours aux standards élevés de qualité prévalant en Suisse. Cela dit, les soins essentiels sont dispensés en Macédoine de sorte que le renvoi de Suisse ne saurait être prohibé du seul fait qu'un suivi médical est mieux assuré en Suisse que dans le pays d'origine (cf. arrêt du TF du 16 décembre 2005 en la cause 2A.732/2005 consid. 3.1, arrêt 2P.116/2001 du 29 août 2001, consid. 4c; cf. aussi arrêts 2P.109/2002 du 17 mai 2002, consid. 2.3 et 2P.97/2001 du 30 septembre 2002, consid. 2.3). Plus particulièrement pour ce qui concerne les instabilités d'humeur et les crises d'angoisse alléguées, le Tribunal relève que, à l'instar des autres pays de la région européenne, la République de Macédoine n'est pas dépourvue de moyens en hôpitaux psychiatriques, psychiatres, infirmiers en soins psychiatriques, psychologues et travailleurs sociaux, ainsi que cela ressort de l'Atlas 2001 des ressources consacrées à la santé mentale dans le monde publié par l'Organisation mondiale de la santé (cf. arrêt du TF 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 4.3). De manière générale, la recourante ne peut prétendre à rester en Suisse pour la seule raison qu'elle y serait mieux soignée que dans son pays. La perspective de ne pas pouvoir bénéficier des meilleurs soins possibles ne saurait rendre inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr l'exécution de son renvoi.

E. 8.2

Quant à la préservation de l'intérêt supérieur de l'aînée de la recourante, elle a été prise en compte dans l'arrêt du Tribunal du 29 avril 2015. Durant le bref laps de temps écoulé depuis le retour en Suisse de la recourante avec ses enfants, hormis les troubles psychiques de l'intéressée, dont il a été dit qu'ils pouvaient être traités dans son pays, aucun nouvel

élément déterminant n'est apparu qui aurait pu entraîner le Tribunal à modifier son appréciation sur la préservation des intérêts de sa fille. Au contraire, les arguments développés plus haut s'ajoutent aux constatations du Tribunal dans son arrêt précité. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'une intégration dans le système scolaire en vigueur en Macédoine du cadet de la recourante constituerait pour lui un effort insurmontable compte tenu de son jeune âge. Dans ce sens, le Tribunal tient encore à rappeler que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfants, RS 0.107), ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour déductible en justice (cf. notamment ATAF D-7082/2010 du 29 août 2011 ; ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287 et la jurisprudence citée, ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). L'intérêt supérieur de l'enfant représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4). Les difficultés de réintégration dans le pays d'origine peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 p. 143 ; JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.). Toutefois, au vu de ce qui précède, de telles difficultés n'ont pas été établies dans le cas d'espèce.

E. 8.3

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante avec ses enfants s'avère raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 9

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr ; ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

En conséquence, le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.